

## Règlement des médiathèques du réseau CRDP de l'académie de Versailles

### **Article 1** : objet

Le présent règlement s'applique dans toutes les médiathèques du réseau CRDP de l'académie de Versailles :

- Médiathèque du CRDP – 584 rue Fourny – 78533 Buc
- Médiathèque du CDDP Essonne – Immeuble Agora - 110, Grand-Place – 91006 Evry Cedex
- Médiathèque du CLDP Massy – 65 rue de Versailles – 91300 Massy
- Médiathèque du CDDP Hauts-de-Seine – 2 bis, rue Damiens – 92100 Boulogne-Billancourt
- Médiathèque du CDDP Val d'Oise – 5, av. de la Palette – 95000 Pontoise

Il a pour objet d'en définir les règles d'accès et d'en fixer les modalités d'utilisation.

### **Article 2** : horaires

Les horaires d'ouvertures sont fixés chaque année par chaque centre.

Toute fermeture ou modification d'horaires fait l'objet d'un affichage dans les médiathèques et sur les pages actualisées des sites du CRDP et des CDDP.

### **Article 3** : conditions d'accès

Les médiathèques sont ouvertes à toute personne majeure.

La consultation sur place des documents est libre et gratuite.

L'accès à Internet est réservé aux inscrits et fait l'objet d'une charte (voir annexe).

### **Article 4** : inscription

Le prêt est soumis à un droit d'inscription.

L'inscription est nominative et chaque inscrit possède une carte d'emprunteur à son nom.

Cette carte est valable dans toutes les médiathèques du réseau CRDP de Versailles.

L'inscription peut être **individuelle** ou **collective** (articles 4.1 et 4.2).

#### **Article 4.1** : inscription individuelle

L'inscription individuelle est ouverte à tout adulte.

Elle est valable un an (de date à date).

Le droit d'inscription est fixé à 10 euros.

#### **Article 4.2** : inscription collective

Elle est valable pour une année scolaire.

Le droit d'inscription est proportionnel au nombre de classes par école pour le primaire et au nombre d'élèves par établissement du second degré, selon les barèmes ci-dessous :

<i>Nombre de classes (premier degré)</i>	<i>Droit d'inscription par année scolaire</i>
1	10 euros
2	18 euros
3 ou 4	28 euros
5 à 7	45 euros
8 à 11	60 euros
12 et plus	70 euros
<i>Nombre d'élèves (second degré)</i>	<i>Droit d'inscription par année scolaire</i>
Jusqu'à 300	80 euros
De 300 à 600	130 euros
De 600 à 900	170 euros
De 900 à 1500	210 euros
Plus de 1500	270 euros

Tous les enseignants de l'établissement sont automatiquement inscrits et se voient délivrer, sur présentation d'un justificatif, une carte d'emprunteur à leur nom.

#### **Article 5 : services**

L'inscription donne accès à un ensemble de services :

↳ dans les médiathèques :

- prêt inter-médiathèques
- prêt de 5 documents pour une durée de 3 semaines dans chacune des médiathèques
- réservation des documents non disponibles
- consultation libre de sites sur Internet (en particulier dans le domaine de l'éducation)
- conseils et aide à la recherche documentaire
- réalisation de bibliographies.

↳ dans d'autres domaines du réseau CRDP :

- espace multimédia : conseils personnalisés et démonstrations avant l'acquisition éventuelle de documents numériques
- librairies : les écoles inscrites bénéficient de 9% de remise sur les achats et les enseignants de 5%
- animations : invitations personnelles à des avant-premières cinéma et autres manifestations culturelles
- formations : conseils, aide et suivi sur projets spécifiques.

#### **Article 6 : durée du prêt**

La durée du prêt est de 3 semaines.

Cette durée peut être prolongée (une seule fois et pour une durée maximum 2 semaines) à condition que le document ne soit pas réservé par un autre usager.

Cette mesure ne s'applique pas à certains documents dont le prêt est strictement limité à 3 semaines.

#### **Article 7 : pénalités de retard**

En cas de non retour des documents à la date fixée, des courriers sont envoyés aux retardataires.

Passé un délai d'un mois, les retardataires peuvent être pénalisés par une suspension temporaire du droit de prêt.

En cas de non réponse aux lettres de rappel et de non retour des documents, un dossier est constitué par l'agent comptable pour recouvrement de facture (remboursement des documents empruntés). Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

#### **Article 8 : responsabilités, droits et législation**

Tout utilisateur est responsable des documents empruntés en son nom.

Les documents perdus ou détériorés doivent être remplacés ou remboursés.

##### **Article 8.1 : reproduction des documents**

La loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (parue au Journal Officiel du 2 juillet 1992) du code de la propriété intellectuelle interdit en France la reproduction illicite de documents (livres, articles de revues, vidéos, cédéroms, DVD...).

##### **Article 8.2 : utilisation en classe**

Les médiathèques du réseau acquièrent des droits pour le prêt des documents électroniques et vidéogrammes. Les droits de projection à un public, même scolaire, ne sont pas acquis pour tous ces documents.

#### **Article 9 : règle d'éthique**

Le réseau des médiathèques s'engage à respecter la confidentialité des données qui se rapportent aux lecteurs inscrits et leur garantit un droit d'accès aux informations les concernant.

1 mai 2007